

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 76  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL  
CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA  
MAIN-D'OEUVRE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 188**

présenté par M. Normand Cherry, ministre du Travail

Présenté le 13 novembre 1991

Principe adopté le 28 novembre 1991

Adopté le 18 décembre 1991

**Sanctionné le 18 décembre 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1991**

---

**Lois modifiées:**

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)





## CHAPITRE 76

### Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-55,  
a. 2.1, aj.

**1.** La Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Politique  
générale

« **2.1** Le Conseil doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et de celui qu'il lui donne en vertu du présent article. Cette politique peut comprendre des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des arbitres.

Plaintes

Le Conseil étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres de cette liste ainsi que celles concernant la conduite et la compétence de ces arbitres. Il étudie aussi toute plainte que le ministre lui soumet concernant un arbitre.

Règlement  
de la  
plainte

Le Conseil tente de régler la plainte à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, le Conseil transmet au ministre du Travail ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées. Il en transmet aussi une copie au plaignant et à l'arbitre. ».

c. C-55,  
a. 13.1, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

Immunité

« **13.1** Les membres du Conseil ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de

leurs fonctions visées à l'article 2.1, à l'article 77 du Code du travail et à l'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001). ».

c. C-27,  
a. 77, mod. **3.** L'article 77 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Le ministre peut, de la même manière, modifier la liste en cours d'année. ».

c. C-27,  
a. 103, mod. **4.** L'article 103 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rémunération  
et frais « **103.** Le gouvernement détermine par règlement, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, la rémunération et les frais auxquels les arbitres de griefs et de différends ont droit. ».

c. R-20,  
a. 62, mod. **5.** L'article 62 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre ».

c. R-20,  
a. 105, mod. **6.** L'article 105 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre ».

Entrée en  
vigueur **7.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1991.